TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° 2401411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AVES France et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Loïc Panighel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Julien Brun
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 13 octobre 2026
Décision du 3 novembre 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juin 2024, des mémoires enregistrés le 17 juillet 2024 et le 9 avril 2026 et un mémoire produit à la demande du tribunal sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 5 mai 2026, qui n'a pas été communiqué, les associations AVES France, One Voice, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA), France Nature Environnement Allier (FNE Allier) et Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), représentées par Me Robert (AARPI Géo Avocats), demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mai 2024 de la préfète de l'Allier relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Allier en ce qu'il autorise deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau entre le 1er juillet 2024 et l'ouverture de la période générale de chasse ainsi qu'entre le 15 mai et le 30 juin 2025 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- elles ont intérêt à agir ;
- il y a toujours lieu à statuer dès lors que l'arrêté a bien été partiellement exécuté entre le 1er et le 5 juillet 2024 puis entre le 15 mai et le 5 juin 2025 ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que la note de présentation produite lors de la consultation du public méconnaît les exigences de motivation prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- cet arrêté méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

- la préfète de l'Allier ne s'est pas assurée que l'état de conservation de l'espèce n'était pas susceptible d'être affecté par la mesure, en particulier en ce qui concerne le risque d'abattage de petits blaireaux ;
- ni la préfecture de l'Allier ni la fédération départementale des chasseurs de l'Allier ne sont en mesure d'établir des dégâts d'ampleur imputables aux blaireaux dans l'Allier justifiant l'ouverture des périodes complémentaires de vénerie sous terre en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2026, et un mémoire produit à la demande du tribunal sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 5 mai 2026 et qui n'a pas été communiqué, le préfet de l'Allier conclut à ce que le tribunal prononce un non-lieu à statuer ou, à défaut, rejette la requête.

Il soutient que :
- il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête dès lors que la campagne de chasse 2024-2025 est désormais close et que l'exécution des dispositions en litige a été suspendue par deux ordonnances du juge des référés du tribunal ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 29 juin 2024, un mémoire enregistré le 4 juillet 2024 et un mémoire récapitulatif produit à la demande du tribunal en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative enregistré le 27 avril 2026 et non communiqué, la fédération départementale des chasseurs de l'Allier demande que le tribunal rejette la requête.

Elle soutient que :
- son intervention est recevable dès lors qu'elle a intérêt au maintien de l'arrêté contesté ;
- les associations ASPAS, One Voice et AVES France ne justifient pas d'un intérêt à agir suffisant pour demander l'annulation des dispositions litigieuses de l'arrêté du 23 mai 2024 ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 23 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 juin 2026.

Vu :
- l'ordonnance n° 2401412 du 5 juillet 2024 par laquelle le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué en tant qu'il fixe une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale de la chasse ;
- l'ordonnance n° 2501217 du 5 juin 2025 par laquelle le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué en tant qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Panighel,
- les conclusions de M. Brun, rapporteur public,

- et les observations de Me Bonzy pour la fédération départementale des chasseurs de l'Allier.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 mai 2024, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Allier, la préfète de l'Allier a décidé, aux termes de l'article 3 de cet arrêté, de fixer la période d'ouverture générale de la vénerie sous terre du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 et d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pendant les périodes complémentaires du 1er juillet 2024 « à l'ouverture de la vénerie sous terre », soit le 15 septembre 2024, et du 15 mai au 30 juin 2025. Les associations AVES France, One Voice, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE AURA), France Nature Environnement Allier (FNE Allier) et Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) demandent l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2024 en tant qu'il autorise ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier :

2. La fédération départementale des chasseurs de l'Allier a intérêt au maintien de la décision attaquée. Ainsi son intervention est recevable.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet de l'Allier :

3. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux, qui n'a été ni retiré ni abrogé par le préfet de l'Allier, a reçu application et a produit des effets juridiques jusqu'à la notification des ordonnances susvisées des juges des référés. Dès lors, le préfet de l'Allier n'est pas fondé à soutenir que les conclusions des associations requérantes sont dépourvues d'objet du fait de la clôture de la campagne de chasse dans le département de l'Allier pour la période concernée et de la suspension de l'exécution des dispositions litigieuses. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer soulevée par le préfet de l'Allier doit être écartée.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

4. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. / (…) / Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement" (…)* ». Aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (…) justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

5. Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

6. Il ressort des statuts de l'association Aves France qu'elle a notamment pour objet d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général. Il n'est pas contesté que cette association est agréée depuis le 15 août 2022.

7. L'association One Voice dont l'objet social est aux termes de ses statuts, notamment, la protection et la défense des animaux, est titulaire d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis le 5 janvier 2019, ainsi que le confirme l'attestation délivrée par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en application de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration, et ainsi qu'il ressort de la liste des associations agréées dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement, publiée en annexe de l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national.

8. L'association Aspas, dont l'objet social est aux termes de ses statuts, notamment, « d'agir pour la protection de la faune, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général » bénéficie d'un agrément national renouvelé à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de cinq ans ainsi qu'il ressort de l'attestation du 9 janvier 2024 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

9. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'arrêté litigieux et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les effets qui y sont attachés soient limités dans leur périmètre géographique et leur temporalité, les associations requérantes justifient, en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt pour agir à son encontre, en tant qu'il autorise, dans le département de l'Allier, des période complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 15 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

10. Enfin, l'illégalité éventuelle des statuts et du fonctionnement des associations requérantes, ainsi que la méconnaissance des obligations légales liées à leurs agréments, ne peuvent être utilement invoquées pour contester la recevabilité de leur action devant le juge administratif.

11. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Allier doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

12. Aux termes de l'article R. 424-5 du code de l'environnement : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* ». Il résulte de ces dispositions, que le préfet peut autoriser une période complémentaire de chasse au blaireau par vènerie à partir

du 15 mai de chaque année, sans qu'il soit nécessaire que des dégâts aux cultures ou un motif de santé ou de sécurité publique ne soient invoqués.

13. Toutefois, aux termes de l'article L. 420-1 du même code : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. /Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* ». Et selon l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (…)* ».

14. Il résulte de ces dispositions, que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats et contribue ainsi à un équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la régulation des espèces et au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, est interdite la destruction de portée ou de petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Par suite, d'une part, les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorisant une période de vénerie complémentaire, s'appliquent nécessairement dans le respect des articles L. 420-1 et L. 424-10 du même code. D'autre part, dans le cadre de l'équilibre précédemment décrit, nécessaire au maintien d'un bon état de conservation de la population des blaireaux, auquel concourt l'activité de la chasse, il y a lieu d'entendre par « petits de tous mammifères », le petit qui n'a pas atteint une autonomie, c'est à dire qui est incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cet état ne devant être assimilé ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle du mammifère.

15. Il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement des données nombreuses, circonstanciées et concordantes de la littérature scientifique produites par les associations requérantes, que les naissances des petits des blaireaux interviennent entre la mi-janvier et la mi-mars et que la période de sevrage se déroule entre mi-avril et mi-juin. En outre, l'espèce est caractérisée par une faiblesse reproductive et par une mortalité de 50 à 70 % de ses juvéniles. Il résulte également de ces mêmes données que les petits blaireaux restent entièrement dépendants de leur mère jusqu'à l'âge de six à huit mois, âge auquel ils peuvent se nourrir seuls et qu'ils se trouvent majoritairement dans leur terrier à l'abri des prédateurs pendant leur sevrage. Il s'ensuit qu'en l'état de connaissances scientifiques, l'émancipation du petit blaireau n'est atteinte à aucun moment des périodes complémentaires de chasse autorisées par l'arrêté préfectoral attaqué. En outre, compte tenu de l'état de dépendance des juvéniles à l'égard de leur mère durant la période complémentaire de vénerie, l'autorisation de destruction de la mère est également susceptible de menacer indirectement la survie des petits blaireaux. Enfin, alors que le préfet est notamment tenu, pour autoriser cette période de chasse complémentaire, de s'assurer, en considération des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des circonstances locales, qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de

destruction des petits blaireaux, les données produites par le préfet sont lacunaires et ne permettent nullement de vérifier le respect de cette interdiction. Dans ces conditions, et alors même que l'arrêté contesté implique nécessairement l'obligation de respecter le cadre réglementaire national fixant les prescriptions techniques relatives à la pratique de la vénerie, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté ministériel modifié relatif à l'exercice de la vénerie, l'ouverture des périodes de chasse complémentaires de la vénerie sous terre en litige ont pour effet d'engendrer la destruction de spécimens de petits de blaireaux. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 420-1 du code de l'environnement doit être accueilli.

16. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 23 mai 2024 de la préfète de l'Allier doit être annulé en tant qu'il autorise deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 15 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Sur les frais liés au litige :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme globale de 1800 euros à verser aux associations requérantes au titre des dispositions de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier est admise.

Article 2 : L'arrêté du 23 mai 2024 de la préfète de l'Allier est annulé en tant qu'il autorise deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 15 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Article 3 : L'État versera la somme globale de 1 800 euros aux associations AVES France, One Voice, ASPAS, FNE AURA, FNE Allier et LPO AURA.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association AVES France, représentante unique des requérants, à la fédération départementale des chasseurs de l'Allier et au préfet de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Bertolo, président,
M. Panighel, premier conseiller,
Mme Vella, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 novembre 2026.

Le rapporteur, Le président,

L. PANIGHEL C. BERTOLO

La greffière,

M. BRAVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.